

**Arrêté du 04 Septembre 2017 relatif à l'élection partielle des représentants  
du collège A « Professeurs et assimilés » au conseil de Gestion de l'UFR Sciences  
économiques, sociales et de gestion »**

*Le Président de l'Université de Reims Champagne-Ardenne*

VU les Statuts de l'UFR Sciences économiques, sociales et de gestion,

VU le Code de l'éducation, et notamment ses articles D719-2 à D719-40,

**ARRETE N°2017-36**

**Article 1er** : L'élection partielle des représentants du Collège A « Professeurs et assimilés » au Conseil de Gestion de l'UFR « Faculté des Sciences économiques, sociales et de gestion » aura lieu le :  
**Vendredi 29 Septembre 2017 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 bureau 3036 à Reims**

**Article 2** : Les représentants du Collège A « Professeurs et Assimilés » du Conseil de Gestion de l'UFR Sciences économiques, sociales et de gestion, sont élus pour un mandat de 4 ans renouvelable.

**Composition des collèges électoraux**

**Article 3** : Le nombre de sièges à attribuer à chaque collège est fixé en application des textes susvisés, de la manière suivante :

- Collège A « Professeurs et personnels assimilés » : 1 siège à pourvoir

**Conditions d'exercice du droit de suffrage**

**Article 4** : Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure pas sur une liste électorale.

**Article 5** : Sont électeurs dans les collèges suivants :

**Collège A : (Professeurs et personnels assimilés)**

- Professeurs des universités et professeurs des universités associés ou invités
- Professeurs des universités-praticiens hospitaliers et professeurs associés des universités ou invités dans les disciplines médicales ou odontologiques
- Personnels d'autres corps de l'enseignement supérieur, assimilés aux professeurs par les arrêtés prévus à l'article 6 du décret n°92-70 du 16 Janvier 1992 modifié relatif au Conseil national des universités ou à l'article 5 du décret n°87-31 du 20 janvier 1987 modifié relatif au Conseil national des universités pour les disciplines médicales, odontologiques et pharmaceutiques ainsi que les enseignants associés ou invités de même niveau régis par le décret n°91-267 du 6 mars 1991 modifié relatif aux enseignants associés ou invités dans certains établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur
- Chercheurs du niveau des directeurs de recherche des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public ou reconnu d'utilité publique de recherche, et chercheurs remplissant des fonctions analogues
- Les agents contractuels recrutés en application de l'article L.954-3 du code de l'éducation pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche.



Les listes électorales sont arrêtées par le Président de l'Université. Les listes électorales sont affichées 20 jours au moins avant la date du scrutin, soit au plus tard le vendredi 8 septembre 2017.

### Conditions d'éligibilité – Dépôt de candidature

**Article 7 :** Tous les personnels régulièrement inscrits sur la liste électorale sont électeurs et éligibles au sein du collège dont ils sont membres.

**Article 8 :** Le dépôt des candidatures est obligatoire.

Les déclarations de candidature doivent être adressées par lettre recommandée ou déposées avec accusé de réception au bureau du Secrétariat de Direction, bureau 3036, du lundi au vendredi, de 9h à 12h et de 14h à 17h, au plus tard le jeudi 21 septembre 2017 à 12 h précises.

### Déroulement et régularité du scrutin

**Article 9 :** Le vote par procuration est autorisé. Les électeurs qui ne peuvent voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par un mandataire en lui donnant procuration écrite pour voter en leur lieu et place. Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant. Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats.

**Article 10 :** Le bureau de vote est composé d'un président nommé par le Président de l'Université parmi les personnels permanents de l'établissement et d'au moins deux assesseurs.

**Article 11 :** L'élection a lieu au scrutin majoritaire à un tour. Tous les personnels régulièrement inscrits sur la liste électorale sont électeurs au sein du collège dont ils sont membres. Le vote est secret. Le passage par l'isoloir est obligatoire. Après vérification de son identité, chaque électeur met dans l'urne son bulletin de vote préalablement introduit dans son enveloppe.

**Article 12 :** La décision organisant les élections prévue à l'article D719-3 du code de l'éducation fixe la période pendant laquelle la propagande est autorisée dans les bâtiments de l'établissement. Pendant le scrutin, la propagande est autorisée, à l'exception des salles où sont installés les bureaux de vote. Le président ou le directeur de l'établissement assure une stricte égalité entre les listes de candidats.

### Proclamation des résultats

**Article 13 :** Le dépouillement est public et sera effectué dès la clôture du scrutin. Les résultats seront proclamés par le Président de l'Université, dans les 3 jours suivant la clôture du scrutin, soit **le lundi 02 Octobre 2017 au plus tard**. Ils seront affichés sur le panneau réservé à l'affichage électoral dans les locaux de l'UFR Sciences économiques, sociales et de gestion.

### Exécution

**Article 14 :** Le Directeur de l'UFR Sciences économiques, sociales et de gestion est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Article 15 :** Le présent arrêté est soumis à publicité, il sera inscrit dans le recueil des actes administratifs de l'établissement et consultable sur le site internet de l'Université.

**Article 16 :** Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de sa publication, après transmission à la rectrice de l'académie de Reims.

Fait à Reims, le 04 Septembre 2017

Le Président de l'Université,

Guillaume GELLE



-Mis en ligne le : 04-09-2017

-Transmis à Mme la Rectrice, chancelière des universités le : 04.09.2017

